

**T R I B U N A L
D E G R A N D E
I N S T A N C E
D E P A R I S**

PS ctx protection soc 5

N° RG 18/01967

**N° Portalis
352J-W-B7D-COVY**

G

N° MINUTE : 7

Déclaration écrite
formée au greffe de la
juridiction
14 Mai 2018

**JUGEMENT
rendu le 09 Septembre 2019**

DEMANDERESSE

C.Ī.P.A.V.
9 me de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

Rep/assistant : Me Kevin BOUTHIER, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

Madame A.... G.....

Rep/assistant : Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

2 Expéditions exécutoires délivrées aux parties par LRAR le 2 copies
certifiées conformes délivrées aux avocats par LS le

COMPOSITION PL TRIBUNAL

M. BACHELET. Juge MME.
RICHARD. Assesseur M.
TERRIOUX, Assesseur

assisté de MME. GOUIL, faisant fonction de greffier

DEBATS

A l'audience du 06 Mai 2019
tenue en audience publique après clôture des débats, avis a été donné aux parties
que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 09 Septembre
2019.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en dernier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé le 14 mai 2018 au
secrétariat-greffe du Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS,
Madame A..... G..... a formé opposition à une contrainte du 16 avril 2018 émise
à son encontre par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE
PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE (ci-après désignée CIPAV),
d'un montant de 1.923.65 euros, signifiée par acte d'huissier le 30 avril 2018, aux
titres des cotisations et majorations de retard afférentes à l'année 2013.

En application des dispositions combinées des articles 12 et 114 de la loi n°
2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle,
l'affaire a été transférée au Tribunal de grande instance de PARIS, juridiction
spécialement désignée, par le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018, pour
connaître du contentieux général de la sécurité sociale.

L'affaire, enrôlée sous le numéro 18-01967, a été appelée à l'audience du 21
janvier 2019 et renvoyée à deux reprises.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 6 mai 2019 à laquelle, faute de
conciliation possible, les parties ont soutenu oralement leurs moyens et
prétentions.

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 14 mai 2018 au secrétariat-greffe du Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS, Madame A..... G..... a formé opposition à une contrainte du 16 avril 2018 émise à son encontre par la CIPAV, d'un montant de 1.199,50 euros, signifiée par acte d'huissier le 30 avril 2018, aux titres des cotisations et majorations de retard afférentes aux années 2014 et 2016.

En application des dispositions combinées des articles 12 et 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle, l'affaire a été transférée au Tribunal de grande instance de PARIS, juridiction spécialement désignée, par le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018, pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale.

L'affaire, enrôlée sous le numéro 18-01970, a été appelée à l'audience du 21 janvier 2019 et renvoyée à deux reprises.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 6 mai 2019 à laquelle, faute de conciliation possible, les parties ont soutenu oralement leurs moyens et prétentions.

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile. S'agissant du recours numéro 18-01967 :

Vu le courrier d'opposition et la pièce adressés par Madame A..... G....., partie défenderesse à la contrainte, et reçus au secrétariat-greffe du Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS le 15 mai 2018.

Vu les conclusions et les pièces déposées par le conseil de Madame A..... G..... à l'audience du Tribunal de céans du 6 mai 2019.

Vu les conclusions et les pièces adressées par la CIPAV, partie demanderesse à la contrainte, et reçues au greffe du Tribunal de céans le 21 février 2019.

S'agissant du recours numéro 18-01970 :

Vu le courrier d'opposition et la pièce adressés par Madame A..... G....., partie défenderesse à la contrainte, et reçus au secrétariat-greffe du Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS le 15 mai 2018.

Vu les conclusions et les pièces déposées par le conseil de Madame A..... G..... à l'audience du Tribunal de céans du 6 mai 2019.

Vu les conclusions et les pièces adressées par la CIPAV, partie demanderesse à la contrainte, et reçues au greffe du Tribunal de céans le 22 février 2019.

Les parties ayant été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 6 mai 2019.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il convient de se référer à leurs pièces et conclusions, régulièrement adressées au greffe et auxquelles elles se sont rapportées, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, ainsi qu'à la note de l'audience du 6 mai 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 367 et 368 du Code de procédure civile que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble, cette décision étant une mesure d'administration judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux recours, enrôlés sous les numéros 1801967 et 18-01970, concernent les mêmes parties et portent sur des contraintes relatives à des périodes partiellement successives ; qu'il est donc de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire juger ensemble ; que, par conséquent, il sera ordonné la jonction des deux affaires portant les numéros de recours suivants 18-01970 et 1801967 sous ce dernier numéro ;

Sur la contrainte relative à l'année 2013

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles, La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R. 133-5 du même Code :

« Dès qu'il a connaissance de l'opposition, l'organisme créancier adresse au secrétaire du tribunal compétent une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de ladite mise en demeure » ;

Attendu qu'en l'espèce, au soutien à son opposition. Madame A..... G..... affirme ne pas avoir été destinataire d'une mise en demeure préalablement à la signification à son encontre de la contrainte litigieuse ; qu'à ce propos, il convient de constater que, si la CIPAV verse aux débats ladite mise en demeure, en date du 17 mai 2016, celle-ci n'est pas accompagnée d'un accusé de réception, de sorte qu'il n'est pas démontré que Madame A..... G..... en a effectivement été destinataire ; qu'en conséquence, il convient d'annuler la contrainte relative à l'année 2013 ;

Sur la contrainte relative aux années 2014 et 2016 Sur la

motivation de la contrainte

Attendu que toute contrainte doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; qu'à cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, outre le montant des cotisations réclamées et leur période, la nature de celles-ci, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice ; qu'en outre, la motivation de la mise en demeure adressée au cotisant ne dispense pas l'organisme social de motiver la contrainte qu'il décerne ensuite pour le recouvrement des cotisations mentionnées dans ladite mise en demeure ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame A..... G..... conteste la régularité de la contrainte du 16 avril 2018 au motif, notamment, de son imprécision, de sorte qu'elle serait dans l'impossibilité de connaître la cause, la nature et l'étendue de son obligation ; qu'à ce propos, si la contrainte du 16 avril 2018 porte mention de la nature des cotisations en cause, des périodes concernées ainsi que des montants réclamés, y figurent également des lignes mentionnant les ternies « Révision » et « Acompte » sans qu'il soit possible de déterminer à quoi ces intitulés con-espondent, en particulier au regard de la mise en demeure afférente, en date du 14 juin 2017, portant mention, quant à elle, d'une ligne « Ajustée » dont la signification n'est pas plus explicite ; que, dès lors, il est manifeste que Madame A..... G..... s'est trouvée dans l'impossibilité de connaître exactement la cause, la nature et l'étendue de son obligation ; qu'en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de statuer plus avant, il convient d'annuler la contrainte relative aux années 2014 et 2016 ;

Sur la demande de restitution

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 1302, alinéa 1^{er}, du Code civil, « tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution » ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame A.....G..... sollicite du Tribunal qu'il condamne la CIPAV à lui restituer la somme 500,00 euros correspondant à une somme qui aurait été payée par elle, au titre des cotisations afférentes aux années 2014 et 2016, alors même que la contrainte relative à ces années a été annulée ; que, toutefois, l'annulation de ladite contrainte, qui constitue un acte destiné à permettre le recouvrement forcé des cotisations concernées, n'implique pas nécessairement que lesdites cotisations ne sont pas dues à la Caisse ; qu'en conséquence, il convient de débouter Madame A..... G..... de sa demande de restitution ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1240 du Code civil -anciennement l'article 1382 du même Code- « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »* ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame A..... G..... démontre aux débats avoir entrepris plusieurs démarches auprès de la CIPAV afin d'être informée sur la cause, la nature et l'étendue de son obligation à l'égard de ladite Caisse ; qu'il ne saurait être contesté que l'absence de réponse pertinente auxdites démarches lui a occasionné un préjudice moral qu'il convient de réparer ; qu'en conséquence, il doit être fait droit à la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts tonnée par Madame A..... G....., la CIPAV étant condamnée à lui payer, à ce titre, la somme de 1.000,00 euros ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'équité commande de ne pas laisser à la charge de Madame A..... G..... les frais irrépétibles engagés par elle dans le cadre de la présente instance ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la CIPAV à lui payer la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en revanche, la CIPAV étant la partie succombante dans le cadre de la présente instance, il convient de la débouter de ses demandes au titre de l'article 700 du même Code ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du Code de la sécurité sociale, « *les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R13J-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée »* ; qu'en l'espèce, les oppositions à contraintes formées par Madame A..... G..... étant jugées fondées, il y a lieu de débouter la CIPAV de ses demandes au titre des dispositions précitées ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, juridiction spécialement désignée en application de l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire (contentieux général de la sécurité sociale), Pôle social (prestations), Section 5, après en avoir délibéré conformément à la loi, **par jugement contradictoire** rendu par mise à disposition au greffe et **en dernier ressort** :

ORDONNE la jonction, sous le numéro 18-01967, du recours numéro 18-01970;

DECLARE Madame A..... G..... recevable en ses oppositions ;

ANNULE la contrainte du 16 avril 2018 émise à F encontre de Madame A..... G..... par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE, d'un montant de 1.923.65 euros (MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES), signifiée par acte d'huissier le 30 avril 2018. aux titres des cotisations et majorations de retard afférentes à l'année 2013 ;

ANNULE la contrainte du 16 avril 2018 émise à rencontre de Madame A..... G..... par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE, d'un montant de 1.199,50 euros (MILLE CENT QUATRE-VINGTS DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES), signifiée par acte d'huissier le 30 avril 2018, aux titres des cotisations et majorations de retard afférentes aux années 2014 et 2016;

DÉBOUTE Madame A..... G..... de sa demande de restitution ;

CONDAMNE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE à payer à Madame A..... G..... la somme de 1.000,00 euros (MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE à payer à Madame A.....G..... la somme de 1.000,00 euros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE de ses demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE de ses demandes au titre de l'article R. 133-6 du Code de la sécurité sociale ;

MET les dépens à la charge de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE ;

RAPPELLE que le délai de forclusion pour former pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 09 Septembre 2019

Le Greffier

Le Président

copie certifiée conforme à l'original
le greffier

